

# Qualification d'un joueur pour un club

## Participation aux compétitions par équipes

### *Règlement 2025*

## Chapitre I – ORGANISATION GENERALE

### Article 1

Les dispositions de ce présent règlement s'appliquent à toutes les compétitions par équipes (nationales, régionales, départementales).

Un joueur licencié dans un club du Comité Départemental des Yvelines ne peut participer à une telle compétition par équipes que s'il est qualifié pour son club. Les règles et délais de qualification dépendent :

- de l'épreuve par équipes à laquelle le joueur souhaite participer,
- du classement du joueur.

**Deux catégories d'épreuves sont à distinguer :**

**Catégorie A :** Cette catégorie comprend toutes les divisions des championnats de France Interclubs : 12 ans et moins, Seniors, Seniors Plus 35 à 65.

**Catégorie B :** Cette catégorie comprend :

- . tous les championnats organisés par la ligue Ile de France :
  - Prénationale Seniors, Prénational Seniors Plus,
- . tous les championnats interclubs organisés par le Comité des Yvelines :
  - les championnats Interclubs Jeunes, y compris la division qualificative au championnat de France 12 ans et moins,
  - les championnats Interclubs Seniors
  - les championnats Interclubs Seniors Plus 35, 45, 55 et 65
- . les autres compétitions organisées par le Comité des Yvelines :
  - coupe de Doubles Seniors, Challenges Seniors Plus, etc.

### Article 2 - Dispositions préliminaires

En accord avec le joueur, le club est responsable de l'enregistrement et de la validation de sa licence ainsi que de la véracité des informations qui figurent sur celle-ci. L'organisateur contrôle les informations relatives à la qualification du joueur.

Au cours d'une même année sportive, un même joueur ne peut jouer en épreuves par équipes que pour un seul club affilié à la FFT.

## Chapitre II – STATUT SPORTIF DU JOUEUR ET CONDITIONS DE DELAI

Pour participer aux compétitions par équipes,

- le joueur devra être titulaire d'un statut sportif, valable tout au long de l'année, quel que soit le niveau du championnat,
- et l'enregistrement de sa licence, et le cas échéant l'obtention de son assimilation de classement, devront répondre à des conditions de délai (cf article 4).

### Article 3 – Statut sportif

Seuls peuvent participer à une compétition par équipes les joueurs ayant un statut « EQ » (joueur équipe) ou « NvEQ » (nouvellement équipe).

Les règles relatives au statut sportif varient en fonction du classement. La date de prise en compte du classement est fixée au **30 juin 2024** pour l'attribution du statut sportif **2025**.

#### ❶ Joueurs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> série

- a) Un joueur, licencié dans un club pour une période ininterrompue, aura le statut de « EQ » (joueur équipe) de ce club :
- à la condition d'avoir disputé au moins un match pour ce club dans un championnat par équipes une des années sportives précédant l'année sportive considérée,
  - ou si, n'ayant pas disputé un match pour ce club dans un championnat par équipes une année sportive précédente, il a bénéficié d'un statut de « EQ » par son classement NC, 4<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> série.

Les lettres « EQ » apparaîtront sur sa licence. Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

- b) Un joueur qui n'a pas disputé au moins un match par équipes pour le club dans lequel il est licencié pour une période ininterrompue, aura le statut de « NvEQ » (nouvellement équipe) pour ce même club. Les lettres « NvEQ » apparaîtront sur sa licence. Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

#### ❷ Joueurs NC, de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> série de 14 ans et plus

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe), sauf disposition de l'article 6-1 dernier paragraphe. Le joueur pourra prétendre à une qualification s'il a respecté les dispositions relatives au délai visé ci-après.

#### ❸ Joueurs de 3<sup>ème</sup> série de 13 ans et moins

Ils ont le statut sportif de « EQ » (joueur équipe) sous réserve d'avoir respecté, en cas de changement de club, les dispositions des articles 5-1 et 6 ci-après.

### Article 4 - Conditions de délai

#### A- Licence et rattachement au club

- ❶ Quel que soit son statut sportif (EQ/NvEQ), un joueur ne pourra participer à un championnat par équipes pour le compte de son club qu'à la condition que sa licence soit enregistrée et validée par le club, conformément à l'article **29** des Règlements Administratifs de la FFT au plus tard :

- . **le 15 décembre** pour toutes les épreuves de la catégorie A,
- . **à la date fixée par l'organisateur** et indiquée dans le règlement de chacune des épreuves de la catégorie B. Cette date ne peut pas être postérieure à la veille de la journée de compétition à laquelle le joueur va prendre part.

Si tel n'est pas le cas, il ne pourra pas participer à ce championnat par équipes.

- ② Dans le cas spécifique d'un changement de club au cours d'une même année sportive, la condition relative au délai ne correspond plus à la date d'enregistrement de la licence mais à la date de saisie du changement de club.

## **B - Obtention de l'assimilation de classement**

En cas d'assimilation à un classement, celle-ci doit être obtenue dans les mêmes conditions de délai que celles imposées à l'article 4-A du présent règlement.

# **Chapitre III – REGLES RELATIVES AU CHANGEMENT DE CLUB**

## **Article 5 - Autorisation du club quitté**

Pour pouvoir participer à une compétition par équipes, l'autorisation du président du club quitté est requise dans certains cas.

1- Devront obtenir l'autorisation du club quitté, **qu'ils aient joué ou non en équipe l'année sportive précédente** :

- les joueurs 1<sup>ère</sup> série,
- les joueurs 2<sup>ème</sup> série,
- les joueurs 3<sup>ème</sup> série âgés de 13 ans et moins (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des Règlements Sportifs de la FFT). L'âge à prendre en compte est celui de l'année sportive pour laquelle la qualification est demandée.

Un joueur 1<sup>ère</sup> série, 2<sup>ème</sup> série ou 3<sup>ème</sup> série âgé de 13 ans et moins peut changer de club sans autorisation du président du club quitté, mais il sera automatiquement « Non EQ » (non équipe), et ne pourra donc participer à aucune compétition par équipes, quelle que soit la catégorie A ou B de la compétition. Le statut du joueur de 3<sup>ème</sup> série de 13 ans et moins ayant obtenu l'autorisation du club quitté est défini à l'article 3-③ du présent règlement.

2- Le joueur 3<sup>ème</sup> série et âgé de 14 ans et plus (cf. tableau catégories d'âge de l'article 6 des Règlements Sportifs de la FFT), de 4<sup>ème</sup> série ou NC, n'a pas besoin de l'autorisation du président du club quitté. Ce joueur aura le statut « EQ » (équipe).

3- Le classement pris en compte est celui au **30 juin 2024**.

## **Article 6 - Formalités et délais**

### **1- Changement de club en cours d'année sportive**

Tout changement de club est autorisé en cours d'année sportive. Lorsque l'autorisation du club quitté est requise en application de l'article 5, pour pouvoir participer à une rencontre par équipes pour le compte du nouveau club, un certificat de changement de club papier doit être établi.

Après avoir été signé par le joueur et le président du club quitté, le certificat de changement de club est transmis par le joueur au club d'accueil, accompagné de l'attestation de sa licence pour l'année sportive en cours ainsi que la photocopie de sa pièce d'identité. Le président du club d'accueil signe le certificat de changement de club et transmet le dossier au Comité des Yvelines pour l'enregistrement du changement de club.

Le certificat de changement de club doit être transmis **pour le 20 octobre au Comité des Yvelines** qui procède à l'enregistrement du changement de club le **31 octobre au plus tard**. Toute transmission entre le 20 et le 31 octobre est effectuée aux risques et périls du club d'accueil qui n'est pas assuré de son traitement en temps utile par le Comité des Yvelines.

Si le changement de club n'est pas enregistré le 31 octobre au plus tard, ou si le changement de club n'est pas signé par le président du club quitté, ou si le joueur a déjà joué en championnat par équipes lors de l'année sportive pour un autre club, il aura le statut de joueur « Non-EQ » (non équipe), pour toutes les compétitions **quelle que soit la catégorie A ou B de ces compétitions.**

De plus, quel que soit le classement du joueur, pour pouvoir participer à un championnat par équipes, l'enregistrement du changement de club doit être effectué dans les délais fixés à l'article 4 ci-avant.

### **2- Changement de club entre deux années sportives**

Lorsque l'autorisation du club quitté est requise, en application de l'article 4 ci-avant, pour pouvoir participer à une compétition par équipes pour le compte du nouveau club au titre de la nouvelle année sportive, la prise de licence dans le nouveau club avant le 31 octobre déclenche l'envoi par voie électronique (mail et/ou sms) d'une information au président du club quitté, précisant que celui-ci peut autoriser ou refuser le changement de club.

Le président du club quitté dispose d'un délai de 7 jours, à compter de l'envoi susvisé, pour effectuer l'action sur ADOC. Durant ce délai, et jusqu'à l'autorisation du club quitté, le joueur se voit attribuer le statut de joueur « Non-EQ » (non équipe).

L'absence d'autorisation au-delà du délai de 7 jours vaut autorisation du changement de club.

L'autorisation du club quitté, ou l'absence d'opposition dans le délai susvisé, entraîne l'attribution, pour la nouvelle année sportive :

- pour les joueurs de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> série, du statut « NvEQ » (nouvellement équipe),
- pour les joueurs de 3<sup>ème</sup> série de 13 ans et moins du statut « EQ » (équipe).

En cas d'opposition dans le délai de 7 jours, le statut demeure « Non-EQ » (non équipe) pour la nouvelle année sportive.

Les joueurs dont le changement de club intervient postérieurement au 31 octobre auront le statut « Non-EQ » (non équipe).

Pour pouvoir participer à un championnat par équipes pour le compte d'un nouveau club, l'enregistrement de la licence doit être effectué selon les modalités de l'article 4.

### **3- Recours**

En cas de contestation relative à l'autorisation du club quitté, la procédure suspend le délai susvisé jusqu'à ce que les commissions compétentes aient statué. La contestation doit être adressée par écrit (un exposé des motifs doit être joint) à la commission compétente avant la date limite d'enregistrement de la licence fixée par l'organisateur pour la compétition considérée. Les décisions sont rendues dans les délais les plus brefs, de manière que les épreuves sportives ne soient pas perturbées.

## **Chapitre IV – PARTICIPATION DES JOUEURS A UNE COMPETITION PAR EQUIPES**

### **Article 7 - Joueurs licenciés en Outre-mer**

Un joueur, licencié dans un club d'un département / région d'Outre-Mer ou une collectivité d'Outre-Mer (DROM-COM) peut, en ayant obtenu l'accord écrit de son club et de sa ligue, obtenir une qualification à titre provisoire pour un club métropolitain, tout en restant licencié dans son club d'origine. Si ce joueur répond aux conditions de délai fixées par l'organisateur de la compétition à laquelle il veut prendre part, il aura le statut de «NvEQ- Outre-Mer».

Toute demande de qualification à titre provisoire ne sera acceptée qu'à réception du dossier complet dans les délais d'enregistrement de la licence de l'article 4 du présent règlement.

## **Article 8- Joueurs « NvEQ »**

Dans toutes les compétitions la participation des joueurs « NvEQ » est limitée lors de chaque rencontre à :

- un joueur nouvellement équipe « NvEQ », ou un joueur « NvEQ - Outre-Mer » si la rencontre comprend 3 parties de simple ou moins,
- deux joueurs nouvellement équipe « NvEQ », ou un joueur « NvEQ » et un joueur « NvEQ - Outre-Mer » si la rencontre comprend 4 parties de simple (ou plus).

Cette participation est subordonnée à l'enregistrement de la licence du joueur concerné dans les délais fixés par l'organisateur.

## **Chapitre V – JOUEURS NON TITULAIRES DE LA NATIONALITE FRANCAISE**

### **Article 9 - Joueurs ressortissants de l'Union Européenne, ou assimilés (*joueurs statut « UE »*)**

Les règles de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées, énoncées aux articles précédents, s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays suivants :

- Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, République d'Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie.
- Royaume Uni pour leurs ressortissants justifiant d'un titre de séjour avec la mention « accord de retrait ».

### **Article 10 - Joueurs ressortissants des pays non cités à l'article 9 (*joueurs statut « assimilé UE »*)**

Les conditions de qualification et de participation aux compétitions par équipes homologuées énoncées dans les chapitres I à IV du présent règlement s'appliquent aux joueurs ressortissants des pays ci-dessous, sous réserve qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France.

Liste des pays concernés :

- Pays ayant signé des accords de coopération avec l'UE : Arménie, Azerbaïdjan, , Kazakhstan, Kirghizstan, Russie, Ouzbékistan.
- Pays ayant signé des accords d'association avec l'UE : Albanie, Algérie, Macédoine du Nord, Maroc, Moldavie, Monténégro, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine, Géorgie.

- Les 80 pays de la zone Afrique - Caraïbe - Pacifique qui ont signé les accords de Cotonou en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Centrafrique, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Dominique, Eswatini, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée Équatoriale, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Iles Cook, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lésoto, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall, Maurice, Mauritanie, Micronésie, Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigéria, Niue, Palaos, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, République dominicaine, Rwanda, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Salomon, Samoa, Sao Tomé-et-Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tanzanie, Tchad, Timor-Oriental, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tuvalu, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

## **Article 11 – Joueurs ressortissants des pays non cités aux articles 9 et 10 (*joueurs statut « Non-UE »*)**

### **❶ Conditions de qualification aux compétitions par équipes homologuées**

Les règles énoncées dans les chapitres I à IV du présent règlement s'appliquent aux joueurs non ressortissants des pays cités aux articles 9 et 10 sous réserve :

- qu'ils aient justifié auprès du club, et sous la responsabilité de ce dernier, de leur situation régulière en France,
- et, s'ils n'ont pas déjà joué en match par équipes pour un club au cours d'un millésime précédent, qu'ils aient disputé les épreuves de simple de 5 tournois homologués par la FFT (hors compétitions des circuits ATP, WTA et ITF notamment) au cours de l'année sportive précédente.

Cette seconde condition ne s'applique pas aux joueurs demandant leur qualification pour jouer en Pro A ou Pro B des championnats de France Interclubs Seniors, ni aux joueurs classés en 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> série.

L'organisateur du championnat établit la liste des joueurs ainsi qualifiés et autorisés à participer aux compétitions par équipes homologuées.

### **❷ Conditions de participation aux compétitions par équipes homologuées**

Les joueurs qualifiés en application du ❶ ci-dessus ne sont pas assimilés à des joueurs de l'Union Européenne et sont considérés comme des joueurs Non-UE.

La participation des joueurs Non-UE est limitée à un par équipe et par rencontre.